
Tarif soin global, Tarification GMPS des EHPAD : recours gracieux contre la circulaire budgétaire 2013

L'AD-PA, la FEHAP, la FHF, la FNADEPA, la FNAQPA, la Fédération nationale de la Mutualité Française, l'UNCCAS et l'UNIOPSS ont engagé ce 24 avril, un recours gracieux contre certaines dispositions de la [circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106](#) du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Les dispositions attaquées concernent principalement :

- **le blocage du droit d'option pour le tarif soin global dans les EHPAD** qui ne respecte pas la réglementation en vigueur (Article R. 314-167 du Code l'action sociale et des familles (CASF). Les alinéas 5 et 6 de l'article R. 314-167 du CASF prévoient expressément la possibilité d'un changement d'option tarifaire en cours d'exécution de la convention) et qui relève d'une interprétation erronée des dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2012 (affaire n° 350479) sur la non promotion de ce tarif global.

- **la non actualisation des valeurs de point du tarif global.** Les signataires du recours contestent l'interprétation de la DGCS du rapport de l'IGAS d'octobre 2011 qui préconisait la réouverture dès 2012 des options "Tarif global/tarif partiel". Les signataires pointe le rapport qui demandait "une pause dans la revalorisation de la valeur du point de l'option tarifaire globale, car seul le tarif des établissements sans PUI est visé". Concernant le "sur calibrage" du tarif global, l'IGAS estimait qu'il devait "être interprété avec beaucoup de prudence : il ne s'agit en rien d'un « enrichissement sans cause » des établissements concernés".

- **le caractère non opposable de la tarification au GMPS.** Les signataires estiment "le tarif au GMPS constitue la norme de financement des EHPAD, conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 du CASF ainsi qu'aux référentiels AGGIR et PATHOS récemment confortés réglementairement, mais aussi aux dispositions de l'article R. 314-170 du CASF.

Les fédérations professionnelles attendent de la DGCS la **publication d'une circulaire rectificative** prenant en considération leurs observations.

Voir le texte du [recours gracieux sur le site de l'Uniopss](#)